

Le champ et la finalité de l'enquête sociale rapide (ESR) sont étendus à compter du 24 mars 2020 pour lui assigner un nouvel objectif de vérification de la faisabilité matérielle de certaines peines, ou aménagements de peine, afin d'en favoriser le prononcé. La loi a également supprimé la condition subordonnant l'intervention du SPIP à l'impossibilité matérielle de l'association habilitée.

## Textes applicables

---

- Article [41](#) du code de procédure pénale

## Cadre juridique

---

### L'extension du champ des enquêtes sociales rapides

L'alinéa 9 de l'article [41](#) du code de procédure pénale (CPP) prévoit désormais que l'enquête sociale rapide (ESR) **doit** être prescrite avant toute réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. Le recours obligatoire à l'ESR est ainsi élargi dans le cadre de telles réquisitions, la condition tenant à l'âge du majeur poursuivi, moins de 21 ans au moment des faits, étant supprimée<sup>1</sup>.

Le recours obligatoire à l'ESR est par ailleurs maintenu en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles [395 à 397-6](#) du CPP ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles [495-7 à 495-13](#) du CPP.

Dans le cadre des ESR facultatives, l'alinéa 8 de l'article [41](#) a ajouté la possibilité pour le procureur de la République de requérir une ESR après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire.

### L'extension de la compétence du SPIP et des finalités de l'ESR

#### Les acteurs

Le procureur de la République pourra désormais requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article [81](#), le SPIP ou le service de la PJJ. **L'intervention du SPIP n'est dès lors plus conditionnée à l'impossibilité matérielle de l'association habilitée.**

#### Les finalités de l'ESR

L'ESR a désormais pour objet de vérifier, non seulement la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et d'informer l'autorité judiciaire sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé, mais aussi sur « *la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés* ».

Cette extension s'inscrit dans la volonté du législateur de favoriser le prononcé d'aménagements de peine et de peines alternatives à la peine d'emprisonnement ferme largement prononcée<sup>2</sup>.

La loi de programmation et de réforme pour la justice est en effet venue d'une part rénover le panel des peines en créant la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, ainsi qu'une peine unique de stage. Elle a d'autre part, dans ses nouveaux articles [132-19](#) et [132-25](#) du code pénal, modifié l'échelle des peines en édictant que les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à six mois doivent être aménagées par principe, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, et que les peines d'emprisonnement

---

<sup>1</sup> L'article [81](#) du CPP, qui donne les mêmes prérogatives au juge d'instruction lorsqu'il envisage de saisir le JLD, a été modifié dans les mêmes termes.

<sup>2</sup> Elle représente 26% des peines prononcées en France sur la période courant de juillet 2017 à juin 2019 (source : SID Cassiopée, traitement DACG-PEPP). Environ 80 000 peines correctionnelles d'emprisonnement ferme ou en partie ferme inférieures ou égales à un an, hors CI et hors ORTC, ont été prononcées entre octobre 2018 et septembre 2019, représentant 59% de l'ensemble des peines correctionnelles d'emprisonnement ferme prononcées sur cette période toutes procédures confondues.

ferme supérieures à six mois et inférieures à un an doivent être aménagées si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Ainsi, le recours étendu aux ESR doit permettre que des éléments de personnalité soient apportés dans davantage de procédures, afin de mieux individualiser les peines et éviter certaines incarcérations.

## Définition d'une politique de mise en œuvre

---

### Les critères de recours à l'ESR

Une approche maximaliste, tendant au recours systématique aux ESR, dans toutes les procédures, quel que soit le mode de poursuite, le type de contentieux et les antécédents de l'auteur, ne paraît pas réalisable du fait de contraintes organisationnelles et capacitaires.

Il convient ainsi de définir une démarche permettant, dans le cadre d'une approche ciblée, un déploiement optimisé du recours aux ESR. La définition de critères a vocation à prendre notamment en compte :

- l'analyse de la statistique pénale locale aux fins d'appréhender les situations conduisant au prononcé de courtes peines d'emprisonnement, au regard des modes de poursuites et des types de contentieux concernés<sup>3</sup>, permettant ainsi d'identifier des viviers de recours à l'ESR dans les nouveaux champs que peuvent être les convocations par officier de police judiciaire<sup>4</sup>, les comparutions par procès-verbal, voire les citations directes ;
- la personnalité des prévenus au regard des premiers éléments immédiatement disponibles tels que l'état de récidive ou la présence d'un certain nombre d'antécédents. D'autres éléments de personnalité tels que l'existence d'une sortie récente de détention, d'un suivi judiciaire en cours, la constatation d'une problématique addictive, peuvent également être pris en considération.

S'il semble en revanche plus difficile de cibler, de manière générale, des types de contentieux qui seraient plus particulièrement adaptés au prononcé d'une ESR, certains contentieux plus spécifiques tels que celui des violences conjugales, peuvent néanmoins s'y prêter.

Ces préconisations générales nécessiteront d'être déclinées par les parquets généraux en lien avec les procureurs en fonction de la spécificité tant de la délinquance que de la politique pénale définie localement. Il apparaît en outre nécessaire de conduire un dialogue au sein de la juridiction afin de prendre en compte les attentes des formations de jugement à l'égard de ces enquêtes (éviter l'incarcération, individualiser la peine, évaluer les risques de récidive...) et de veiller à échanger régulièrement au sein du ressort sur d'éventuelles adaptations à mettre en œuvre.

La définition des modalités de saisine du service chargé de l'enquête participe pleinement de la politique de mise en œuvre des ESR, selon que cette saisine intervient lors de la décision de l'orientation pénale de la procédure ou ultérieurement.

### La prise en charge des ESR par les SPIP et les partenaires associatifs

La prise en charge des ESR entre les SPIP et les associations recouvre des situations diverses dans les ressorts, selon que la réalisation de ces ESR est ou non partagée.

Cette situation commande dès lors de s'appuyer sur les équilibres locaux définis au regard du champ des procédures d'ores et déjà couvert.

**S'agissant ainsi des procédures sur défèrement, la mise en œuvre de la loi du 23 mars 2019 n'a pas vocation à remettre en cause la répartition de la charge de réalisation des ESR entre l'association intervenant localement et le SPIP.**

En revanche, s'agissant des procédures sans défèrement, il conviendra d'évaluer localement les ressources supplémentaires que peuvent apporter les services pénitentiaires ainsi que les partenaires associatifs pour investir

---

<sup>3</sup> A cet égard, l'observatoire des peines d'emprisonnement fermes (OPEF) apporte des éclairages utiles. Il ressort ainsi des données statistiques qu'entre juillet 2018 et juin 2019, 45% des peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées à la suite d'une poursuite par COPJ ou CPPV.

<sup>4</sup> Dans le cadre des COPJ, l'ESR peut présenter en outre l'avantage de maintenir le lien avec la personne poursuivie jusqu'à la date de l'audience, de prévenir le risque de non-comparution et, partant, peut favoriser le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement ou d'aménagements de peine.

les nouveaux champs de l'ESR et définir la part respective du SPIP et de l'associatif dans leur réalisation.

Le renforcement très significatif des SPIP grâce au recrutement de 1500 agents (directeurs et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, assistants de service social, psychologues, surveillants pour les pôles de surveillance électronique, etc.) sur 5 ans doit permettre aux services de l'administration pénitentiaire de réinvestir la phase présentencielle.

Dès septembre 2020, près de 90 CPIP nouvellement formés seront affectés dans les SPIP. Ces effectifs permettront de renforcer les services, notamment en matière présentencielle sur la base des équilibres locaux actuels de réalisation des ESR par les SPIP ou les associations.

Dans ce périmètre élargi, **il paraît opportun d'assurer une continuité, en favorisant ainsi l'intervention du SPIP pour les dossiers concernant des personnes pour lesquelles il assure ou a récemment assuré un suivi.**

### La coordination de l'intervention des SPIP et des partenaires associatifs

L'amélioration de la coordination entre le SPIP et les associations repose sur un renforcement des échanges d'informations, concernant notamment les personnes qui font ou ont fait l'objet d'un suivi. Quel que soit le type de procédures, il est à cet égard important que le SPIP puisse transmettre à l'association qui réalise les ESR un rapport sur toute personne pour laquelle un suivi est en cours (aménagement ou sursis probatoire) ou s'est terminé récemment.

La transmission d'informations par l'association s'impose tout autant lorsqu'elle intervient ou est intervenue dans le suivi d'un contrôle judiciaire.

Ces éléments ont vocation à donner l'information la plus exhaustive à l'autorité judiciaire autant qu'à enrichir l'analyse et donc la proposition qui sera faite en clôture de l'ESR.

Le recours aux enquêtes sociales hors défèrement réalisées sur un temps plus long, doit atteindre un double objectif : proposer des alternatives à l'incarcération plus construites et trouver des modalités d'intervention permettant la transmission d'éléments parfaitement actualisés le jour de l'audience. L'ESR constitue en cela une première étape du suivi de la personne.

Au-delà de la transmission d'informations dans le cadre d'un dossier, il convient que le SPIP informe de manière régulière l'association des nouveaux types de prise en charge qu'il met en œuvre, afin que les propositions intervenant en clôture d'une ESR soient les plus adaptées possibles.

### La formalisation des modalités de mise en œuvre des ESR

#### Protocole

Afin de décliner concrètement les modalités locales de travail entre le tribunal judiciaire, le SPIP et l'association, la formalisation d'un protocole de réalisation des ESR est nécessaire. Ce protocole local pourra notamment contenir :

- les périmètres respectifs d'intervention du SPIP et de l'association
- les modalités de saisine du service
- les modalités de convocation de la personne concernée
- les modalités d'échanges d'informations entre les services mandatés pour les personnes faisant déjà l'objet d'un suivi judiciaire
- l'information et l'actualisation par le SPIP des types de prise en charge alternatives sur le ressort à destination de l'association
- les modalités matérielles d'intervention du service mandaté (notamment en fonction des types de poursuites)
- les délais de réalisation et de transmission des enquêtes (au regard notamment des délais d'audiencement)
- la trame d'enquête à utiliser, les vérifications devant être effectuées

Un modèle de protocole entre le tribunal judiciaire, le SPIP et l'association est disponible sur [l'espace intranet dédié à la réforme des peines](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces. Il pourra s'adapter aux différents schémas organisationnels possibles.

## Trame

Une trame d'ESR, dont l'utilisation a vocation à être généralisée, a été élaborée conjointement par la DAP et la DACG dans le cadre d'un groupe de travail associant les acteurs de terrain<sup>5</sup>.

Cette trame se veut exhaustive. Elle peut être utilisée :

- **sur un temps court**, à charge le cas échéant pour l'enquêteur de personnalité de se concentrer sur certains items en fonction du profil du mis en cause,
- **sur un temps plus long**, notamment pour les ESR conduites dans le cadre d'une COPJ, et être ainsi remplie de manière complète.

## Fiche navette

Une fiche navette, valant réquisition, est également mise à disposition [sur le site intranet de la DACG](#).

Elle a notamment vocation à préciser à l'enquêteur de personnalité les attentes du parquet et lui permettre de disposer des coordonnées permettant de convoquer utilement le prévenu dans les procédures hors défèrement.

Lors de la décision d'orientation ou ultérieurement, les éléments concernant l'identité du prévenu, sa situation pénale et la procédure donnant lieu à l'ESR pourront valablement être renseignés par le greffier, à charge pour le magistrat du parquet requérant de préciser les points de vigilance souhaités.

Les conditions de transmission de la fiche navette (remise en main propre, transmise par mail via une boîte structurelle dédiée) pourront être précisées par les juridictions.

---

<sup>5</sup> Le groupe de travail présentiel DAP/DACG, associant acteurs de juridictions, services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et fédération d'associations réalisant des ESR, s'est réuni entre les mois de mai et septembre 2019.